

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

PROCÈS-VERBAL

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 mars 2023

Le huit mars deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le deux mars, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Régine BARLE et M. Jackie CHATELAIN, Adjointes au Maire ; M^{me} Emmanuelle DESHAYES, M^{me} Marie-José KACZKA et M. Yannick POIRET, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Michelle DROUIN qui donne pouvoir à M^{me} Régine BARLE ; M^{me} Céline GINESTES qui donne pouvoir à M. Jackie CHATELAIN ; M^{me} Christine JOLLY qui donne pouvoir à M. David BOBIN ; M. Luc MOUTON qui donne pouvoir à M. Philippe COCHEFERT et M. Cédric RIBEIRO de ABREU qui donne pouvoir à M. Yannick POIRET.

Était absent : M. Frédéric ROUTIER.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

L'ordre du jour appelait les délibérations suivantes :

DCM. 2023/1 AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Conseil municipal –
Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022

DCM. 2023/2 AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Archives municipales –
Adhésion au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne

DCM. 2023/3 PERSONNEL – Adhésion à la mission de médiation proposée
par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne et autorisation donnée
au Maire à signer la convention afférente

DCM. 2023/4 AFFAIRES TECHNIQUES – Amélioration des performances énergétiques du système de chauffage des bâtiments scolaires – Approbation du projet et autorisation donnée au Maire à solliciter des subventions

DCM. 2023/5 AFFAIRES TECHNIQUES – Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune – Retrait de la délibération approuvant l'expérimentation

DCM. 2023/6 AFFAIRES TECHNIQUES – Maintenance des équipements numériques éducatifs – Approbation d'une prestation proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) et autorisation donnée au Maire à signer la convention afférente

DCM. 2023/7 AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoissons Agglomération – Approbation de la révision du montant de l'attribution de compensation pour la commune

DCM. 2023/8 AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoissons Agglomération – Approbation de la constitution d'un groupement de commandes entre GrandSoissons Agglomération et ses communes membres intéressées pour des prestations de fourniture, mise en service, installation et maintenance des services de télécommunication et autorisation donnée au Maire à signer la convention afférente

DCM. 2023/9 AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoissons Agglomération – Approbation du projet de Programme Local de l'Habitat 2023-2028

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M^{me} Marie-José KACZKA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ont ensuite été examinées.

DCM. 2023/1 **AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Conseil municipal –**
Approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal de la séance Conseil municipal du 27 septembre 2022 a été établi et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 15 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 novembre 2022, joint en annexe, est adopté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et le secrétaire de séance sont autorisés à clore et signer ledit procès-verbal et à engager les mesures de publicité de l'acte.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2023/2

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Archives municipales –
Adhésion au service d'archivage électronique du Département
de l'Aisne**

Les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de la collectivité, en cela qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants.

Leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour les collectivités. Dans cet enjeu, la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes.

C'est pourquoi, dans le souci d'une meilleure conservation des données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, le Département de l'Aisne a mis en place un service d'archivage électronique, en capacité de gérer l'archivage des données et documents électroniques des communes.

Le service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des objets archivés.

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire. Aucune participation financière n'est demandée à la collectivité.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L. 212-14, R. 212-13, R. 212-51 et R. 212-62 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1421-1, L.1421-2, R. 1421-14 et L. 2321-2 ;

VU la politique d'archivage approuvée par délibération de la commission permanente du Département de l'Aisne en date du 9 juillet 2012 ;

VU le projet de convention à intervenir entre le Conseil départemental et la commune pour permettre son adhésion au service d'archivage électronique du Département de l'Aisne, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve l'adhésion de la commune de Vauxbuin, pour une durée indéterminée, au service d'archivage électronique proposé par le Conseil départemental de l'Aisne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

M. CHATELAIN indique qu'il travaille avec la secrétaire de mairie, à la demande de Monsieur le Maire, sur les questions de conformité de la commune vis-à-vis du RGPD et que ce système d'archivage électronique sera un plus pour la collectivité.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a, en effet, inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l’article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d’assurer une mission de médiation à l’initiative du juge ou à l’initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l’exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles, dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, précédés d’une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés à l’article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental ou relatives au réemploi d’un agent contractuel à l’issue d’un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l’agent à l’issue d’un avancement de grade ou d’un changement de corps ou cadre d’emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l’égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l’aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d’exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde la possibilité de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne (CDG 02) a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Cette prestation est facturée à hauteur de 400 € couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 €.

En cas d'impossibilité par le CDG 02 de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2 ;

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la convention proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne, jointe en annexe ;

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve l'adhésion de la commune de Vauxbuin à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2023/4

AFFAIRES TECHNIQUES – Amélioration des performances énergétiques du système de chauffage des bâtiments scolaires – Approbation du projet et autorisation donnée au Maire à solliciter des subventions

L'école primaire « La fontaine du dragon » fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Municipalité et va bénéficier d'une lourde opération de réhabilitation dans les prochains mois, projet sur lequel la commune travaille actuellement aux côtés de l'ADICA.

De manière à anticiper ces travaux d'ampleur, il est proposé d'engager des travaux d'amélioration des performances énergétiques du système de chauffage des bâtiments scolaires dès cette année.

En l'espèce, il s'agit de déposer le système de chauffage actuel obsolète et de le remplacer par deux chaudières à condensation, reconnues comme étant plus performantes sur le plan énergétique, alimentant des ventilo-convecteurs qui seront installés dans chaque salle de classe et la bibliothèque.

Un système de programmation ou télégestion sera également installé et permettra de consommer la stricte énergie nécessaire en adaptant le fonctionnement des équipements au plus juste de l'occupation des locaux et en assurant le suivi des consommations et des températures.

Ces travaux réduiront considérablement la facture énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, contribuant ainsi à lutter contre le changement climatique. Certaines études ont également montré que les élèves ont tendance à mieux performer dans des environnements de classe qui sont bien éclairés, bien ventilés et confortables sur le plan thermique.

En investissant dans l'efficacité énergétique des bâtiments scolaires, la commune entend ainsi créer un environnement plus sain, plus confortable et plus durable pour les élèves et les équipes éducatives.

Un premier chiffrage, obtenu auprès d'un artisan plombier-chauffagiste local, titulaire du label « Reconnu garant de l'environnement – RGE », révèle un coût d'opération de 30 443,03 € T.T.C.

Le projet est subventionnable au titre de divers dispositifs, tels que le Fonds vert mis en place par l'État pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, « Aisne Partenariat Investissement » porté par le Conseil départemental et les fonds de concours proposés par GrandSoissons Agglomération.

Ces différents dispositifs combinés pourraient permettre d'atteindre un taux de financement à hauteur de 80% du coût H.T. de l'opération.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'amélioration des performances énergétiques du système de chauffage des bâtiments scolaires, tel que présenté ci-dessus ;

CONSIDÉRANT le caractère vertueux de l'opération du point de vue de la rénovation énergétique des bâtiments publics et de la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT les différentes sources de financement mobilisables auprès des partenaires institutionnels locaux pour accompagner cette opération ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve les travaux d'amélioration des performances énergétiques du système de chauffage des bâtiments scolaires ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à solliciter auprès des différents partenaires l'octroi de subventions telles que projetées dans le plan de financement qui suit :

Sources	Dispositif	Taux de subvention sollicité	Montant
État	Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires	45%	11 416,14 €
Conseil départemental de l'Aisne	Aisne Partenariat Investissement 2023	20%	5 073,84 €
GrandSoissons Agglomération	Fonds de concours 2023	15%	3 805,38 €
	<i>Total des aides publiques</i>		20 295,35 €
Commune	Immobilisations corporelles	20%	5 073,84 €
	Montant total H.T. de l'opération		25 369,19 €
	TVA (20%)		5 073,84 €
	MONTANT TOTAL T.T.C. DE L'OPÉRATION		30 443,03 €

ARTICLE 3 : Le plan de financement tel que présenté ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document administratif, budgétaire, comptable et financier dans cette affaire.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2023/5

AFFAIRES TECHNIQUES – Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune – Retrait de la délibération approuvant l'expérimentation

Lors de la séance du 27 septembre dernier, le Conseil municipal a approuvé l'expérimentation d'une extinction partielle de l'éclairage public du 17 octobre 2022 au 20 février 2023, expérimentation qui s'est tenue et qui a révélé un bilan positif.

Par courrier en date du 6 décembre 2022, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons a rappelé que la décision de modifier les horaires de l'éclairage public relève de la compétence du Maire en vertu de son pouvoir de police et a sollicité le retrait de cette délibération.

En effet, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :
« *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend [...] l'éclairage* ».

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°DCM. 2022-20 en date du 27 septembre 2022 approuvant l'expérimentation d'une extinction partielle de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la demande des services de la sous-préfecture de retrait de cette délibération au motif que l'action envisagée relève directement du pouvoir de police du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délibération du Conseil municipal n°DCM. 2022-20 en date du 27 septembre 2022, approuvant l'expérimentation d'une extinction partielle de l'éclairage public, est retirée.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

L'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) propose, depuis le 19 septembre 2022, aux collectivités adhérentes à l'Agence et exerçant la compétence scolaire sur le 1^{er} degré, des prestations relatives aux matériels numériques éducatifs installés ou mis à disposition dans leurs écoles, telles que :

- audit, exploitation et maintenance de 1^{er} niveau des équipements,
- gestion des paramétrages,
- accès et utilisation de l'Espace Numérique de Travail,
- formation technique de base aux outils,
- service de dépannage à distance et sur site
- et tous types de conseil de manière générale.

En application des termes de la convention, des prestations ponctuelles complémentaires payantes peuvent être sollicitées.

Le coût de la prestation annuelle de base dû par la collectivité à l'ADICA est fixé par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA. Pour la commune de Vauxbuin, il s'élève à 188,60 € TTC au titre de l'année 2023.

La présente convention prend effet à la date de signature de celle-ci par le représentant de la collectivité. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre suivant sa date de signature et tacitement reconduite chaque année pour une durée totale n'excédant pas 4 ans.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-15

VU la convention de prestations proposée par l'ADICA pour la maintenance des équipements numériques éducatifs du 1^{er} degré, jointe en annexe ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de proposer cette prestation à l'équipe éducative de l'école primaire « La fontaine du dragon » de Vauxbuin ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de prestation visant à assurer la maintenance des équipements numériques éducatifs proposée par l'ADICA, jointe en annexe, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2023/7

**AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoissons Agglomération –
Approbation de la révision du montant de l'attribution de
compensation pour la commune**

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2021, GrandSoissons Agglomération a approuvé son pacte financier et fiscal dans une logique de solidarité et d'équité de la répartition de la ressource sur le territoire communautaire.

Il est rappelé que lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communal transféré à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation, dont font partie les charges relatives aux contributions au SDIS.

Le pacte financier et fiscal actait, en effet, le transfert de la contribution au SDIS à GrandSoissons Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023. GrandSoissons Agglomération a adopté le transfert de cette compétence qui est désormais inscrite dans ses statuts.

En date du 20 septembre 2022, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué ce transfert. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le rapport de la CLECT devait être approuvé dans les 3 mois par la majorité qualifiée des communes membres de GrandSoissons Agglomération, soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population. La commune de Vauxbuin a délibéré favorablement lors de sa séance du 15 novembre 2022 (délibération n°DCM. 2022/25).

Lors de sa séance du 9 février, le Conseil communautaire de GrandSoissons Agglomération a constaté que les conditions d'approbation du rapport ont été réunies et a donc validé les nouvelles attributions de compensation qui seront versées à l'issue de cette procédure de révision.

Pour la commune de Vauxbuin, la proposition approuvée par le rapport de la CLECT prévoit une attribution de compensation négative, selon les modalités suivantes :

Montant AC 2023 révisé =
(Montant AC 2022 – Contribution au SDIS 2022)
+ Compensation des pertes DGF et FPIC

Montant AC 2022	Contribution au SDIS 2022	Compensation des pertes DGF et FPIC (simulation PFFS / données 2021)	Montant AC 2023 révisé
2 954,47 €	34 481,23 €	617,31 €	-30 909,45 €

Si le montant est négatif, la commune verse à GrandSoissons Agglomération une attribution de compensation. Si le montant est positif, GrandSoissons Agglomération verse une attribution de compensation à la commune.

Pour entrer en vigueur, la révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les statuts en vigueur de GrandSoissons Agglomération ;

VU le rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal ;

VU la délibération du Conseil municipal n°DCM. 2022/25 en date du 15 novembre 2022 ;

VU la délibération n°CC/2023/14 en date du 9 février 2023 par laquelle le Conseil communautaire de GrandSoissons Agglomération a approuvé les modalités de révision des attributions de compensation, telles que présentées ci-dessus, à compter de l'année 2023 et le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour chacune des communes membres à compter de 2023,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de révision libre des attributions de compensation, telles que résultant de la délibération du Conseil communautaire n°CC/2023/14 en date du 9 février 2023, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal approuve le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de Vauxbuin

à compter de 2023, soit -30 909,45 € (*moins trente mille neuf cent neuf euros et quarante-cinq centimes*) ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2023/8

**AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoissons Agglomération –
Approbation de la constitution d'un groupement de commandes
entre GrandSoissons Agglomération et ses communes membres
intéressées pour des prestations de fourniture, mise en service,
installation et maintenance des services de télécommunication
et autorisation donnée au Maire à signer la convention afférente**

Des groupements de commande peuvent être constitués entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, permettant ainsi de réaliser une économie d'échelle et d'améliorer l'efficacité économique d'un projet.

En l'espèce, GrandSoissons Agglomération a proposé la création d'un groupement de commande relatif à l'achat de prestations en matière de fourniture, mise en service, installation et maintenance des services de télécommunication. Ce groupement est proposé à l'ensemble des communes du territoire.

Le futur marché consistera en la souscription d'abonnement auprès d'opérateurs de télécommunications pour les services de téléphonie fixe, téléphonie mobile et accès internet au profit des collectivités.

La participation à ce groupement permettra, en outre, de bénéficier d'une garantie des équipements, d'accéder à un service client professionnel, de disposer d'équipement de qualité professionnelle à des tarifs préférentiels ou encore de commander, au besoin, des prestations d'installation de vos équipements.

Pour rendre effective cette mutualisation, une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement. Cette convention, annexée à la présente délibération, définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle désigne la Ville de Soissons comme coordonnateur du groupement, avec pour mission de :

- centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres ;
- rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- rédiger et publier l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) sur les différents supports ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (analyse des offres, correspondance avec les candidats...) ;
- organiser le secrétariat de la commission d'appel d'offres (CAO) ;
- signer le marché ;
- transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- notifier le marché à l'attributaire ;

- préparer et organiser les éventuelles modifications du marché (avenants) passé dans le cadre du groupement ;
- gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation du marché ;
- transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

En contrepartie, chaque collectivité membre du groupement aura pour mission :

- de communiquer au coordonnateur ses besoins en vue de la passation du marché ;
- de valider par écrit le DCE avant le lancement de la consultation ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins (émission des bons de commande, paiement des factures...);
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

La CAO compétente est celle du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3-II du CGCT.

Il est prévu dans la convention une clause d'adhésion et de retrait des membres du groupement. Le paiement s'effectuera en fonction des prestations retenues, chaque membre du groupement payant pour la part qui lui revient. Le groupement est constitué pour une durée limitée à la durée du marché.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1414-3-II ;

VU le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-1 , L. 2113-6 et L.2113-7 ;

VU la convention de groupement de commandes concernant les prestations de fourniture, mise en service, installation et maintenance des services de télécommunication pour GrandSoyssons Agglomération et ses communes membres intéressées, jointe en annexe ;

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune d'intégrer ce groupement de commandes ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour les futur marchés publics relatifs à la fourniture, la mise en service, l'installation et la maintenance des services de télécommunication pour GrandSoyssons Agglomération et ses communes membres intéressées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'opération susnommée et tous documents nécessaires à sa bonne exécution, notamment les avenants modifiant la

convention.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal approuve la désignation de la Ville de Soissons en qualité de coordonnateur du groupement et est informé que la commission d'appel d'offres (CAO) de la Ville de Soissons sera compétente dans ce dossier, chargée notamment d'attribuer le marché.

ARTICLE 4 : La commune de Vauxbuin s'engage à exécuter avec les entreprises retenues les marchés dont la collectivité est partie prenante, à régler les sommes dues au titre du marché et à les inscrire préalablement au budget.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

DCM. 2023/9

**AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoissons Agglomération –
Approbation du projet de Programme Local de l'Habitat 2023-
2028**

La politique de l'habitat de l'agglomération est mise en œuvre depuis de nombreuses années à travers plusieurs Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).

Par délibération en date du 24 septembre 2020, GrandSoissons Agglomération a lancé la procédure d'élaboration d'un nouveau PLH sur son territoire afin de définir sa politique en matière d'habitat pour la période 2023-2028.

Au terme d'une phase préalable d'évaluation du PLH précédent et de diagnostic, plusieurs réunions d'échanges avec les élus et les partenaires locaux ont eu lieu et ont permis de fixer les orientations, le programme d'actions, les *scenarii* de production de logements neufs et leur territorialisation.

GrandSoissons Agglomération a ainsi pu arrêter le projet de PLH pour la période 2023-2028 par délibération du Conseil communautaire n°CC/2023/25 en date du 9 février 2023.

Celui-ci comporte 5 orientations générales, déclinées en 17 fiches-actions :

- Orientation n° 1 : Consolider le rôle de l'agglomération dans la conduite de la politique de l'habitat ;
- Orientation n° 2: Redynamiser le marché du logement neuf ;
- Orientation n° 3: Constituer progressivement une offre locative sociale équilibrée entre les communes et diversifier l'offre globale de logements en matière de typologies et d'offre en accession ;
- Orientation n° 4: Poursuivre la réhabilitation du parc existant ;
- Orientation n° 5: Favoriser le passage des structures d'hébergement vers le logement (neuf + accompagnement social).

Figurant parmi les 5 orientations générales, l'objectif de produire 1 550 logements neufs à l'échelle du territoire pour la période 2023-2028 a été acté. Il s'appuie sur des conditions de marché plus favorables que lors du précédent PLH et sur la mise à contribution d'importants fonciers en renouvellement urbain.

Cet objectif vise également un rééquilibrage de l'offre locative sociale en dehors de Soissons et doit être décliné par commune. Pour cela, le bureau d'études s'est appuyé sur le recensement des projets réalisés lors des rencontres communales (septembre 2021), qui a identifié un potentiel de 2300 logements, ainsi qu'une centaine d'hectares de potentiels fonciers.

Parmi ces 2 300 logements potentiels, 916 constituent des « coups partis ». Le travail a donc consisté à hiérarchiser 634 logements (objectif de 1 550 logements - 916 coups partis).

Pour la commune de Vauxbuin, le projet de PLH 2023-2028 fixe l'objectif de production de logements neufs suivants :

Objectif PLH 6 ans	21
Objectifs de logements aidés	20
dont logements locatifs sociaux	20
dont Accession sociale	0
dont hébergement	0

En application du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH est transmis aux communes membres de l'EPCI qui disposent d'un délai de deux mois pour délibérer sur les moyens relevant de leurs compétences en vue de la mise en œuvre de ce dernier et rendre un avis. Au-delà de ce délai de deux mois, à savoir le 9 avril 2023, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Il était donc proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC/2023/25 en date du 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT le contenu du projet de PLH 2023-2028 du territoire de GrandSoissons Agglomération ;

CONSIDÉRANT notamment que les objectifs de production de logements neufs à Vauxbuin sur la période 2023-2028 rejoignent les orientations retenues par la Municipalité dans le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil municipal approuve le projet de Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par le Conseil communautaire de GrandSoyssons Agglomération dans sa séance du 9 février 2023.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Par 12 voix POUR, la délibération est
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h50.

Le secrétaire de séance,
Marie-José KACZKA

Le Maire,
David BOBIN

